

(Traduction)

## ACCORD

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK ET LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DE L'INDE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DU PAKISTAN ET DE L'UNION SUD-AFRICAINE RELATIF AUX TOMBES ET MONUMENTS MILITAIRES DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE EN TERRITOIRE DANOIS**

Le Gouvernement du Danemark, d'une part, et les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine (ci-après dénommés "les pays du Commonwealth"), d'autre part, ANIMÉS DU DÉSIR COMMUN que les tombes situées en territoire danois des membres des forces armées des pays du Commonwealth tués pendant les guerres de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945 (ci-après dénommées "les tombes militaires du Commonwealth") soient protégées contre tout dérangement, respectées et entretenues conformément à la loi danoise en vigueur à quelque époque que ce soit,

ONT CONCLU L'ACCORD SUIVANT:

## ARTICLE PREMIER

La Commission impériale des sépultures militaires, constituées par charte royale le 21 mai 1917 (ci-après dénommée "la Commission"), est reconnue par le Gouvernement du Danemark comme étant la seule autorité officielle permanente habilitée à entretenir les tombes militaires du Commonwealth pour les Gouvernements des pays du Commonwealth. Le Gouvernement du Danemark reconnaît le droit de la Commission d'agir au Danemark comme une société possédant les droits civils d'un particulier en tout ce qui concerne les tombes militaires du Commonwealth.

## ARTICLE II

Le Gouvernement du Danemark s'engage à inviter les autorités locales compétentes à accorder à la Commission l'usage des terrains occupés par les tombes militaires du Commonwealth pour une période de soixante ans, renouvelable par la suite. Le Gouvernement du Danemark exprimera à ces autorités le vœu que ces terrains soient concédés à la Commission à titre gracieux.

## ARTICLE III

L'exhumation des corps des tombes militaires du Commonwealth, à moins d'être entreprise ou autorisée par la Commission et le Gouvernement danois, ne sera pas permise. Le Gouvernement du Danemark s'engage à inviter les autorités locales compétentes à rejeter toute demande de permission d'exhumer ou de transporter l'un de ces corps, à moins que ces demandes n'aient d'abord été soumises à la Commission et approuvées par elle.

## ARTICLE IV

La Commission désignera pour la représenter au Danemark un Comité mixte composé de deux membres danois et de deux membres du Commonwealth. Les premiers seront nommés par le Gouvernement du Danemark.

43-218-334

43 279-140 (F)  
16 3015 7621